

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

**PROJET DE LOI
modifiant la loi sur la protection des mineurs (LProMin)
du 4 mai 2004**

du 1 juillet 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant
vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse
vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants
vu l'ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption
vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) est modifiée comme suit :

Texte tel qu'amendé à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

**PROJET DE LOI
modifiant la loi sur la protection des mineurs (LProMin)
du 4 mai 2004**

du 1 juillet 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant
vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse
vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants
vu l'ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption
vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) est modifiée comme suit :

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 38 Accompagnement et formation

¹ Le service assure l'accompagnement ainsi qu'une formation de base et continue des familles d'accueil. Il peut confier ces tâches à des organismes privés ou publics.

² La Cette formation de base est obligatoire requise pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil ; lorsque le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celles-ci peuvent suivre tout ou partie de cette formation.

³ Si le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celle-ci suivent une formation spéciale, après avoir été autorisés par le service.

⁴ La Cette formation de base est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte tel qu'amendé à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

Art. 38 Accompagnement et formation

¹ Le service assure l'accompagnement ainsi qu'une formation de base et continue des familles d'accueil. Il peut confier ces tâches à des organismes privés ou publics. Cette formation est proposée aux familles qui sont au bénéfice d'une autorisation d'accueil.

² Cette formation est requise pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil. ; lorsque le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celles-ci peuvent suivre tout ou partie de cette formation.

³ Si le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celle-ci suivent une formation spéciale, après avoir été autorisés par le service.

⁴ Cette formation est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean